

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° : 2010-1-1430

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES
Société COVED à Villeneuve les Béziers
Prescriptions suite à un incendie

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) et notamment ses articles L.512-20 et R.512-69 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-1-3244 en date du 23 octobre 2000 autorisant la Société Biterroise de Ramassage à exploiter une plate forme de transit de déchets comprenant un centre de regroupement de déchets spéciaux et un centre de tri de déchets industriels et commerciaux banals sise Impasse René Gomez, Zone Industrielle du Capiscol à Villeneuve les Béziers;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 03.88 du 27 mai 2003 entérinant le changement d'exploitant de la plate forme de transit au bénéfice de la société COVED Midi Atlantique;
- Vu** l'incendie survenu le 19 avril 2010 sur le site de la Société COVED;

Considérant que l'incendie susvisé a partiellement détruit la plate forme de transit et les installations annexes de la société COVED;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L512-20 du livre V du code de l'environnement de prescrire immédiatement à la Société COVED la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La société COVED dont le siège social est Immeuble Atlantis, 1, Avenue Eugène Freyssinet, 78280 GUYANCOURT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à sa plate forme de transit de déchets qu'elle exploite sur la commune de VILLENEUVE Les BEZIERS.

ARTICLE 2 - SUSPENSION DE L'ACTIVITE

Hormis la mise en œuvre des actions imposées par le présent arrêté, toutes les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 sont suspendues à l'exception des activités suivantes :

- collecte des huiles usagées,
- transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) déclaré en Préfecture par courrier du 05/05/08,
- transit et regroupement de déchets non dangereux effectué à l'extérieur du bâtiment d'exploitation.

Le maintien de ces activités se fera dans les conditions réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 modifié.

La reprise totale des activités est soumise à l'approbation du Préfet de l'Hérault sur la base d'un dossier fourni par l'exploitant.

Ce dossier devra décrire les dispositions mises en œuvre ou envisagées par l'exploitant pour s'assurer du fonctionnement en sécurité de ses installations. Ces mesures prendront notamment en compte les conclusions des différentes investigations ou actions menées suite à l'incendie et en particulier celles découlant des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Le rejet des eaux d'extinction de l'incendie au milieu naturel, vers le réseau pluvial ou le réseau d'assainissement communal est interdit.

Les eaux d'extinction sont récupérées et éliminées dans un centre autorisé à cet effet.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées tous éléments justifiant de cette élimination.

ARTICLE 4 - EVACUATION DES PRODUITS ET RESIDUS D'INCENDIE

La totalité des déchets présents sur le site, résultant ou non du sinistre, est évacué sous 15 jours du site en vue de son élimination dans des installations autorisées à cet effet. L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées tous éléments justifiant de cette élimination.

Les bâtiments affectés par l'incendie doivent faire l'objet d'une démolition complète et d'une évacuation des structures, gravats et produits subsistant dans les installations vers un centre de traitement adapté.

Une évaluation préalable quantitative et qualitative des déchets à évacuer en application du présent article, est transmise sous 3 jours à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - RAPPORT D'ACCIDENT

La Société COVED est tenue de fournir sous 3 jours, un rapport écrit décrivant a minima :

- les quantités et compositions des produits impliqués dans l'incendie,
- les dispositions d'urgence mises en œuvre pour assurer la mise en sécurité du site.

La Société COVED est tenue de fournir sous 15 jours, en application de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, un rapport écrit complet décrivant en les justifiant a minima :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, heure de début/fin d'incident, actions menées par l'exploitant, cinétique de l'incendie, durée totale ... ,
- les hypothèses sur les origines et causes de l'incendie,
- ses conséquences pour l'environnement (air, sols, eaux,..),
- les mesures mises en œuvre lors de l'incident,
- les mesures organisationnelles et techniques envisagées pour prévenir le renouvellement d'un incident similaire,
- les nature et quantité des déchets de toute nature, résultant ou non du sinistre, évacués du site et des eaux d'extinction ainsi que les conditions de leur élimination.

ARTICLE 6 - MESURES CONSERVATOIRES

Dans l'attente de la fourniture de ces documents, la Société COVED est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures conservatoires nécessaires afin d'assurer le maintien en sécurité de l'ensemble du site.

Ces mesures seront communiquées, sous trois jours, à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 11 – DIFFUSION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Villeneuve les Béziers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le Préfet de l'Hérault,

la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon,

le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours,

le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,

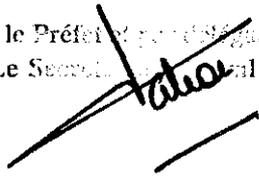
le Maire de Villeneuve les Béziers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la Société COVED.

Fait à Montpellier, le **29 AVR. 2010**

LE PREFET,

Pour le Préfet de l'Hérault
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

